

DOSSIER N° 99/00972-
ARRÊT DU 14 MARS 2000
NV - N° 238/2000

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

COUR D'APPEL D'ORLEANS

Prononcé publiquement le **MARDI 14 MARS 2000**, par la 2ème Chambre des Appels
Correctionnels, section 2

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de TOURS du 16 DECEMBRE
1999.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BARDET Jean

Né le 27 Septembre 1941 à Villiers le Morhier (28)
Fils de BARDET Mathieu et de MOUTRET Henriette
Cuisinier
Marié deux enfants
De nationalité française
Jamais condamné

Demeurant 57 rue Groison - 37100 TOURS

Prévenu, appelant, intimé

Comparant

Assisté de Maître HEINTZ Dominique, avocat au barreau de PARIS de
la scp HERTSLET WOLFER BISSINGER et HEINTZ

BRISELANCE Georgette Monique épouse BARDET

Née le 19 Mars 1943 à CHATEAUROUX (36)
Fille de BRISELANCE Georges et de FERREY Rolande
Responsable d'entreprise
Mariée
De nationalité française
Déjà condamnée



Demeurant 57 rue Groison - 37100 TOURS

Prévenue, appelante, intimée

Comparante

Assistée de Maître HEINTZ Dominique, avocat au barreau de PARIS de
la scp HERTSLET WOLFER BISSINGER et HEINTZ

LE MINISTERE PUBLIC

Appelant,

*En présence de Monsieur TIRARD GATEL, représentant de la Direction
Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des
fraudes.*

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré

Président : Madame VALLEE,
Conseillers : Madame AUBERT,
Monsieur JOLY,

Monsieur BERTHOMME, stagiaire a siégé en surnombre et participé avec
voix consultative au délibéré

et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame VALLEE,
Conseillers : Madame MARTIN-PIGALLE,
Madame AUBERT,

GREFFIER : lors des débats et au prononcé de l'arrêt, Madame PALLU.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt
par Monsieur DREUX, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement Contradictoire

- a constaté la comparution volontaire de BARDET Jean et de Georgette
BRISELANCE épouse BARDET

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré **BARDET Jean** coupable de :

PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, le 1 avril 1998, à Tours (37), infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-6 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.121-6, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation

BRISELANCE Georgette Monique épouse BARDET coupable de:

PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, le 1 avril 1998, à Tours (37), infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-6 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.121-6, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation

et, en application de ces articles, a condamné **BARDET Jean** à :

- 15 000 Francs d'amende

BRISELANCE Georgette Monique épouse BARDET à:

- 15 000 francs d'amende

a ordonné la publication par extraits du jugement aux frais des condamnés, dans le FIGARO MAGAZINE sans que le coût puisse dépasser 15.000 francs à la charge solidaire de **BARDET Jean** et de **BRISELANCE épouse BARDET Georgette**.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 17 Décembre 1999 contre Monsieur **BARDET Jean**, Madame **BRISELANCE Georgette Monique**

Monsieur **BARDET Jean**, le 17 Décembre 1999

Madame **BRISELANCE Georgette Monique**, le 17 Décembre 1999

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 22 FEVRIER 2000

Ont été entendus :

Madame le Président **VALLEE** en son rapport.



BRISELANCE épouse BARDET Georgette en ses explications.

BARDET Jean en ses explications.

Le Ministère Public en ses réquisitions.

Maître HEINTZ, Avocat des prévenus en sa plaidoirie à l'appui des conclusions déposées sur le bureau de la Cour. .

BARDET Jean et Georgette BRISELANCE épouse BARDET à nouveau ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 14 MARS 2000.

DÉCISION :

Par jugement du 16 DECEMBRE 1999, dont le ministère public et les deux prévenus ont régulièrement interjeté appel, le tribunal correctionnel de TOURS a rendu la décision sus rappelée.

Monsieur l'Avocat Général requiert une amende de 45 000 F à l'encontre de chacun des deux prévenus ainsi que la publication de l'arrêt à intervenir dans les revues périodiques "LE FIGARO MAGAZINE" et "GAULT et MILLAU".

Jean BARDET et Georgette BRISELANCE épouse BARDET, assistés de leur avocat, concluent à leur relaxe et, subsidiairement, sollicitent l'indulgence de la Cour, notamment le relèvement de la mesure de publication.

SUR CE

Attendu qu'à la suite d'un courrier de Madame LEBRET en date du 4 MARS 1998 faisant état d'une éventuelle omission d'affichage des prix alors qu'elle avait consommé des boissons à l'hôtel-restaurant de CHATEAU BELMONT et demandant à l'Administration de vérifier l'exactitude des prix pratiqués qu'elle n'avait pas osé contester, la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'INDRE ET LOIRE a décidé d'effectuer le 1er AVRIL suivant un contrôle des activités de la SA "Jean BARDET" sise à TOURS, exploitant un hôtel-restaurant Relais et Châteaux à l'enseigne du même nom ;

qu'il en est résulté un procès-verbal relevant cinq faits délictueux concernant le restaurant et un fait concernant l'hôtel ;

Attendu que les parties et le premier juge ont retenu que l'action publique portait sur le délit de publicité trompeuse bien que la citation soit constituée d'une qualification inachevée et d'un visa des textes comportant l'article L 213-1 du Code de la consommation lequel réprime la tromperie sur l'origine ou les qualités substantielles d'un produit ;

Attendu que Georgette BARDET est poursuivie ès qualité de président du conseil d'administration de la société et Jean BARDET ès qualité de directeur général ;

1. En ce qui concerne le restaurant

Attendu que les agents de l'Administration ont relevé plusieurs anomalies figurant d'une part sur la carte des vins, d'autre part sur le menu ;

- sur les vins de pays des Côtes de THONGUE

Attendu qu'il est reproché aux mis en cause d'avoir fait figurer ces vins sur une page de la carte au bas de laquelle était mentionnée la qualité "AOC";

qu'ils objectent que cette carte comporte huit cents références, qu'il s'agit d'un document commenté, que le choix d'un vin s'effectue au terme d'un dialogue avec le sommelier qui donne toutes précisions utiles, que la mention "AOC" qui figure en petits caractères de manière constante au bas de chaque page ne peut induire en erreur le consommateur puisqu'elle est exclusive de celle de "vin de pays", que le prix pratiqué est sans incidence compte tenu de la très bonne réputation de ce vin acheté non en supermarché mais auprès d'un négociant de BEZIERS, que le ratio pratiqué n'a rien d'exceptionnel, qu'en tout état de cause les prix sont libres ;

Attendu que l'article L 121-1 du Code la consommation prévoit qu'est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsqu'elles portent notamment sur les origines du bien concerné ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que cartes et menus constituent une publicité dans la mesure où il s'agit de moyens d'information destinés à permettre au client de se faire une opinion sur les biens et services proposés ;

Attendu cependant qu'en l'espèce la mention "vin de pays" figure en évidence alors que la mention "AOC" marquée en petits caractère en bas de page et supposée se rapporter à l'ensemble des vins proposés est nettement plus discrète;

qu'il est constant que la notion de "vin de pays" est exclusive de celle de vins d'appellation d'origine contrôlée "AOC" ;

que le prix n'est pas un critère de départage dans la mesure où à la même page est mentionné un vin de CAHORS "AOC" au même prix que le premier "vin de pays" proposé et une autre vin de CAHORS "AOC" à un prix moindre que le second ;

que dans ces conditions la fausseté de l'information n'est pas caractérisée dans la mesure où la mention "AOC" n'est pas inscrite à proximité du produit litigieux et en tout cas en caractères nettement moins appuyés ;

qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur compte tenu de l'antinomie des deux notions qui ne peut échapper au consommateur moyen fréquentant ce type d'établissement ;

qu'il y a donc lieu à relaxer de ce chef ;

- les grosses asperges blanches de BOURGUEIL ;

Attendu qu'il ressort des investigations diligentées que Jean BARDET ne disposait au jour du contrôle que d'asperges dont les factures n'indiquaient pas la provenance ;

que l'enquête a permis de préciser qu'elles étaient originaires d'ESPAGNE ou de FRANCE, plus précisément de l'Hérault et de la Provence ;

Attendu que les prévenus rétorquent que ce produit n'est proposé qu'à la carte, que faute d'avoir été livrés le jour du contrôle, ils n'en ont pas servi à leur clientèle et sollicitent la confirmation de la relaxe partielle intervenue ;

Attendu cependant qu'ils sont poursuivis non pour tromperie mais pour publicité trompeuse ;

qu'il est indéniable que la mention de la possibilité de commander ces asperges ne correspondait à aucune réalité et qu'elle aurait donc dû être rayée du menu ;

qu'en se dispensant de cette formalité les prévenus ont fait preuve d'une négligence qui caractérise l'élément intentionnel du délit lequel se trouve donc constitué ;

que le jugement sera donc infirmé sur ce point également ;

- sur la côte de veau fermier du petit élevage de Monsieur Hubert PION

Attendu d'une part que ce dernier a déclaré aux agents de l'Administration qu'il avait un petit élevage dont la production était revendue exclusivement à la boucherie d'ARGENTON SUR CREUSE ;

qu'il a écrit d'autre part avoir livré à Jean BARDET du veau fermier nourri sous la mère, abattu par ses soins, mais provenant de l'élevage traditionnel de Monsieur CARRE ;

Attendu cependant que les factures produites par les mis en cause sont à tête de la boucherie PION ;

qu'elles ne mentionnent aucunement qu'il s'agit de viande provenant de l'exploitation de Monsieur CARRE ;

que dans ces conditions les explications des époux BARDET suivant lesquelles Monsieur PION leur a livré occasionnellement des veaux d'un éleveur voisin sans leur préciser cette provenance, ce que ce dernier confirme du reste par voie d'attestation, ne peuvent être écartées ;

que la qualité de "veau fermier" est avérée ;

que la preuve d'une faute d'imprudence ou de négligence n'étant pas rapportée, leur culpabilité ne peut être retenue de ce chef ;

- sur la belle tranche de bar de ligne -

Attendu qu'aucune mention de ce type ne figure sur les factures délivrées par la SA SUBAPECHE LE CORSAIRE ;

que Philippe HUBERT dirigeant de cette société entendu par les agents de l'Administration déclare : " Concernant le bar, les poissons que nous avons livrés le 23 MARS 1998 provenaient d'achats effectués à la criée le matin même...Le document de la criée de CHERBOURG précise que le classement qualité était E (pour extra). Il n'y a pas de bar pêché à la ligne disponibles sur le marché pendant la période hivernale, pas avant la mi-Mai. Lorsqu'ils sont disponibles, nous les achetons et nous les vendons en précisant sur les factures "bar de ligne". Les bars négociés en Mars 1998 étaient de qualité EXTRA mais pêchés au filet"

que l'agent précise dans son courrier de transmission que ces bars ont pu avoir été qualifiés oralement de "qualité ligne" ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient d'écarter l'attestation du 6 AVRIL 1998 que le témoin a fournie aux prévenus (avant le contrôle réalisé le 5 MAI dans sa société) précisant que le bar à eux livré était du bar de ligne;

que la mention orale d'une "qualité ligne" confirme qu'il ne s'agissait pas de poisson pêché à la ligne ;

que seront également écartés les documents émanant de personnes étrangères à la procédure, établis dans des conditions ignorées de la Cour ;

Attendu qu'en spécifiant un tel mode de pêche sans s'être auparavant assurés qu'il correspondait à une réalité alors que les factures n'en faisaient nullement mention et qu'ils affirment eux-mêmes pour leur défense que le prix pratiqué n'est pas un critère compte tenu de l'extrême qualité du poisson proposé dans tous les cas de figure, les prévenus ont commis une négligence de nature à caractériser la publicité trompeuse ;

- Sur le grand plateau de fromages fermiers

Attendu que le terme "fermier" s'applique à des produits fabriqués par un producteur agricole sur son lieu d'exploitation, avec des ingrédients provenant de la ferme et selon des modes de fabrication traditionnels ;

que les agents de l'administration ont relevé sur le plateau comportant dix-sept fromages que dix d'entre eux ne correspondaient pas à cette définition;

Attendu que les prévenus font valoir que la preuve n'est pas rapportée que ces dix fromages ne répondaient pas à la définition donnée dans la mesure où l'Administration s'est contentée de vérifier les factures sans rechercher chez chacun des producteurs si les conditions étaient ou non réunies ;

Attendu cependant que des investigations ont été menées auprès des fournisseurs soit les Etablissements METRO de TOURS, les Etablissements Les Maîtres Saveurs du Pays de Racan de SAINT PATERNE RACAN, Monsieur HUET de MOULINS SUR CEPHONDS et la SNC HOULBERT-MIALLOD d'ISSOIRE ;

qu'il en est résulté que sur les onze fromages livrés par le premier, dont le représentant a été entendu, neuf ne répondaient pas aux exigences réglementaires, les deux autres étant le ROBLOCHON et le POULIGNY SAINT PIERRE AOC;

que sur les quatre fromages vendus par la SNC HOULBERT-MIALLOD, objet d'une enquête par les agents de CLERMONT FERRAND, l'un d'eux, le MUROL ne correspondait pas à la norme ;

que les fromages provenant des autres fournisseurs méritaient l'appellation;

que dans ces conditions, contrairement aux affirmations des mis en cause, les investigations menées rapportent la preuve de la fausseté de la mention "fermier" apposée aux dix fromages concernés ;

Attendu qu'à l'audience, Jean BARDET a déclaré ne pas avoir prêté d'attention particulière à cet élément ;

qu'il faut cependant retenir que le degré particulièrement élevé de qualification professionnelle de l'intéressé interdit une telle lacune ;

qu'en tout état de cause cette négligence caractérise l'intention coupable ;

2. En ce qui concerne l'hôtel

Attendu que Georgette BARDET est poursuivie à raison de l'apposition à l'entrée de l'établissement sur le mur d'enceinte d'un panneau mentionnant un classement en "Tourisme 4 ETOILES LUXE" alors que cet hôtel est classé par arrêté ministériel du 22 MARS 1988 "Tourisme 4 ETOILES", ce classement ne concernant que quinze des vingt et une chambres offertes ;

Attendu que la prévenue, qui a indiqué avoir opéré une confusion lors de l'achat des panneaux entre l'hôtel "4 ETOILES" et le restaurant "4 ETOILES LUXE", fait plaider que la totalité des panneaux indiquant l'établissement sont réguliers à l'exception de celui-ci qui figure dans la voie privée desservant l'hôtel, qu'il ne saurait tromper la clientèle avertie qui le fréquente, qu'au surplus l'erreur a été immédiatement rectifiée ;

Attendu cependant que la fausseté de la mention portée sur ce support à caractère publicitaire indéniable est patente ;

que la négligence, faute de vérification des panneaux lors de leur mise en place, est caractérisée ;

que la rectification n'est pas de nature à supprimer l'infraction ;

que celle-ci est donc constituée ;

Attendu que Jean BARDET et Georgette BRISELANCE épouse BARDET n'ont jamais été condamnés à l'époque des faits ;

que la qualité intrinsèque des produits servis dans leur établissement, notamment leur fraîcheur, n'est pas mise en cause par l'accusation ;

que dans ces conditions et pour tenir compte des relaxes partielles, ils seront suffisamment sanctionnés par une amende de 12 000 F chacun ;

Attendu que l'article L 121-4 du Code de la consommation prévoit la publication de la décision intervenue ;

qu'il faut noter qu'en l'espèce la notoriété des prévenus a contribué à assurer une large publicité à la poursuite ;

qu'aucun élément n'autorise cependant à les relever de cette sanction de nature à informer tant le public que les autres professionnels ;

que dans ces conditions la publication sera limitée à l'édition d'INDRE ET LOIRE du journal LA NOUVELLE REPUBLIQUE ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

STATUANT publiquement et contradictoirement,

DECLARE les appels recevables,

INFIRMANT partiellement le jugement,

RELAXE Jean BARDET et Georgette BRISELANCE épouse BARDET du chef de publicité trompeuse en ce qui concerne les "Vins de Pays des Côtes de THONGUE" et "la côte de veau fermier du petit élevage de Monsieur Hubert PION",

les **DECLARE** coupables de publicité trompeuse en ce qui concerne les "grosses asperges blanches de BOURGUEIL",

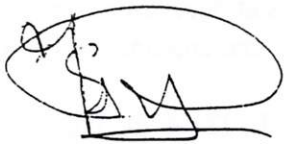
CONFIRME le jugement sur la culpabilité pour le surplus,

les **CONDAMNE** à une amende de **DOUZE MILLE FRANCS (12 000)** chacun,

ORDONNE la publication du présent arrêt aux frais des condamnés dans les limites prévues par l'article 131-35 du Code pénal, par extraits, en l'espèce le dispositif, dans l'édition d'INDRE ET LOIRE du journal LA NOUVELLE REPUBLIQUE,

REJETTE la demande de relèvement de la peine complémentaire.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de HUIT CENTS FRANCS (800) dont est redevable chaque condamné.

A handwritten signature in black ink, enclosed within an oval shape. The signature is stylized and appears to consist of several loops and a final horizontal stroke.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, angular strokes. A small 'N' is written to the left of the main signature.

LE PRESIDENT